

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1605 267

18 août 2016

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant les détecteurs de radar**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 mai 2016, formulée comme suit :

« ..., je désire recevoir le ou le(s) document(s) suivants :

- 1- *Pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015, le nombre total de détecteurs de radar intercepté par les policiers sur l'ensemble du territoire québécois patrouillé par la Sûreté du Québec;*
- 2- *Pour les mêmes années : les montants totaux des infractions liées avec la saisie de détecteur de radar;*
- 3- *Pour les mêmes années : le nombre d'opérations effectuées en lien avec la détection des détecteurs de radar ».*

En ce qui concerne le **premier point de votre demande**, les données disponibles font état du nombre de constats d'infraction impliquant la saisie d'un détecteur de cinémomètre. Conséquemment, la Sûreté du Québec ne détient pas de données spécifiques au nombre d'appareils saisis. Soulignons que lorsqu'un constat est émis, le policier saisit automatiquement l'appareil. Le *Code de la sécurité routière (C.s.r)* stipule que les appareils saisis doivent être remis à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Nous vous suggérons de diriger votre demande à la SAAQ, car elle pourrait détenir des informations concernant le nombre d'appareils remis par les corps de police pour l'ensemble de la province.

Quant au **deuxième point de votre demande**, le tableau de la page suivante fait état des données disponibles en ce qui a trait aux montants des infractions en lien avec la saisie de détecteurs de cinémomètre. Ce montant inclut l'amende et les frais.

	Montant total de l'infraction (inclus l'amende et les frais)			
	2015	2014	2013	2012
Article 251 ¹	11 668 \$	8 932 \$	7 644 \$	16 484 \$
Article 252 ²	2 560 \$	3 190 \$	679 \$	5 114 \$
Article 333 ³	131 200 \$	186 926 \$	293 776 \$	428 364 \$
<p>¹ Article 251 du C.s.r. :</p> <p><i>Nul ne peut :</i></p> <p><i>1° installer ou faire installer dans un véhicule routier ou y introduire de quelque façon un détecteur de cinémomètre;</i></p> <p><i>2° placer ou appliquer ni faire placer ou appliquer sur un véhicule routier tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un tel cinémomètre ou d'un tel système de contrôle.</i></p> <p>² Article 252 du C.s.r. :</p> <p><i>Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, un détecteur de cinémomètre.</i></p> <p><i>Une contravention au présent article entraîne sur déclaration de culpabilité, confiscation en faveur de la Société du détecteur de cinémomètre.</i></p> <p>³ Article 333 du C.s.r. :</p> <p><i>Nul ne peut conduire un véhicule routier dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre ou à l'enregistrement des informations sur la plaque d'immatriculation par l'appareil photo d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.</i></p>				

Finalement, à l'égard du **troisième point de votre demande**, comme il n'existe pas d'opérations spécifiques à la détection des détecteurs de radar, nous ne pouvons pas vous fournir cette information. Cette activité se fait dans le cadre d'opérations cinémomètre ou en patrouille régulière.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé
 SYLVIANNE CASSIVI
 Responsable de l'accès aux documents
 et de la protection des renseignements personnels,